

emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence de quatre ans ;

- pour les fonctionnaires détachés, l'indice pris en compte est celui du cadre d'emplois d'accueil. Si le fonctionnaire est détaché au cours de la période de référence, les indices pris en compte sont l'indice du grade détenu dans le cadre d'emplois ou corps d'origine et l'indice détenu dans le cadre d'emplois ou corps de détachement ;
- pour les agents non titulaires : être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors échelle B et avoir été employés de manière continue par le même employeur public sur la période de référence.

SONT DONC EXCLUS :

- les agents recrutés sur contrat et ayant été titularisés au cours de la période ;
- les agents qui perçoivent une rémunération qui n'est pas calculée et établie en référence à un indice ;
- les fonctionnaires en congé de formation professionnelle.

EN OUTRE, L'INDEMNITÉ NE PEUT PAS ÊTRE SERVIE :

- aux fonctionnaires rémunérés sur la base d'un indice détenu au titre d'un emploi fonctionnel sur l'année de début ou de fin de la période de référence, sauf pour les emplois fonctionnels ouverts aux agents de catégorie C.
- aux agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence ;
- aux agents qui ont subi, durant la période de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire.

Si un agent a changé d'employeur à la suite d'une mobilité au sein de l'une ou entre les fonctions publiques, la charge incombe à l'employeur au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence sur la base, le cas échéant, des informations transmises par le précédent employeur.

1- FORMULE DE BASE

LE MONTANT VERSÉ EST CALCULÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :

$(TIB \text{ de l'année de début de la période de référence}) \times (1 + \text{inflation sur la période de référence}) - (TIB \text{ de l'année de fin de la période de référence})$
Le traitement indiciaire brut d'une année considérée est obtenu en multipliant l'indice majoré détenu au 31 décembre par la valeur moyenne annuelle du point. Sont exclus l'IR, le SFT, la NBI et les primes et indemnités, ainsi que les majorations et indexations relatives à l'outre-mer et applicables aux traitements.

Pour la mise en oeuvre du dispositif en 2008, la période de référence est fixée du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2007, et les valeurs de base sont les suivantes :

- inflation : 6,8%
- valeur annuelle moyenne du point pour 2003 : 52,4933 euros
- valeur annuelle moyenne du point pour 2007 : 54,3753 euros

Pour les applications ultérieures de la garantie, ces valeurs seront fixées par arrêté ministériel.

Le montant calculé n'est pas soumis aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les collectivités et départements d'outre-mer.

2- MISES EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

La garantie a été mise en oeuvre pour tous les agents en 2008, puis une seconde fois en 2011, sur la base d'une période de référence allant du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2010.

En outre, pourront prétendre au bénéfice d'une indemnité de garantie en 2009 et en 2010 les agents qui se trouvent en sommet de grade, d'une part, et les agents qui font valoir leurs droits à la retraite avant 2011, d'autre part ; ces deux dispositifs ne peuvent être cumulés.

D'une part, en 2009 et en 2010, les agents de catégorie A (dont l'indice terminal du grade est inférieur ou égal à la hors échelle B), B et C ayant atteint depuis 4 ans l'indice terminal de leur grade bénéficieront du dispositif. Les périodes de référence iront respectivement du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2008 et du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009 ; la condition de 4 années s'appréciera au 31 décembre de l'année de fin de période.

D'autre part, les agents ayant bénéficié de la garantie en 2008 et faisant valoir leurs droits à la retraite avant 2011 bénéficieront également du dispositif :

- en 2009 (période de référence : du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2008), pour ceux qui font valoir leurs droits en 2009
- en 2010 (période de référence : du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009), pour ceux qui font valoir leurs droits en 2010

3- INCIDENCES DE LA DURÉE DU TRAVAIL

En cas de travail à temps partiel sur tout ou partie de la période de référence, le montant de l'indemnité est attribué proportionnellement à la quotité travaillée au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence.

Pour les agents à temps non complet ayant un employeur unique, le montant de l'indemnité est attribué proportionnellement à la quotité travaillée au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence.

Pour les agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs et bénéficiant de rémunérations indiciaires versées par chaque employeur, ils peuvent prétendre, sur la base de chacune de ces rémunérations, au bénéfice de l'indemnité pour la quotité travaillée pour chaque employeur au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence.

4- EXEMPLES

- Soit un **technicien supérieur** qui se trouve, au 31 décembre 2003, au 2^e échelon de son grade (IB 336, IM 317).

Entre cette date et le 31 décembre 2007, cet agent a bénéficié de trois mesures d'avancement d'échelon ; il se trouve donc au 5^{ème} échelon du même grade (IB 380, IM 350).

Pour savoir s'il a droit à l'indemnité, on effectue le calcul suivant :

$$(317 \times 52,4933) \times (1 + 0,068) - (350 \times 54,3753) = -1259,43$$

Le résultat étant négatif, l'agent n'a pas droit à l'indemnité.

- Soit un **agent administratif** qui, au 31 décembre 2003, est au 8^e échelon de l'échelle 2 (IB 303, IM 294).

Entre cette date et le 31 décembre 2007, cet agent a été reclassé dans le grade d'agent administratif qualifié, au 5^{ème} échelon de l'échelle 3, puis promu au 6^{ème} échelon, puis intégré dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs, au grade de 2^{ème} classe, dans lequel il est classé au 6^e échelon (IB 314, IM 303).

Pour savoir s'il a droit à une indemnité, on effectue le calcul suivant :

$$(294 \times 52,4933) \times (1 + 0,068) - (303 \times 54,3753) = 6,76$$

Pour l'année 2008, l'agent percevra donc une indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat de 6,76 euros.

- Soit un **rédacteur chef** qui, au 31 décembre 2003, est au 7^e et dernier échelon de son grade (IB 612, IM 513). Au 31 décembre 2007, l'agent est toujours au même échelon (IB 612, IM 514).

Pour savoir s'il a droit à une indemnité, on effectue le calcul suivant :

$$(513 \times 52,4933) \times (1 + 0,068) - (514 \times 54,3753) = 811,33$$

Pour l'année 2008, l'agent percevra donc une indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat de 811,33 euros.

Si vous souhaitez faire le calcul suivre le lien suivant :

http://www.fonction-publique.gouv.fr/IMG/Calcul_GIPA_DGAFP.xls